

Bonjour, nous utilisons les cookies sur ce site pour améliorer votre expérience utilisateur. En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies permettant de améliorer. [En savoir plus ou supprimer](#).



Grands dossiers

L'itinérance internationale (roaming)

Dernière mise à jour le 29 avril 2016

Sommaire

- [Les tarifs d'itinérance internationale](#)
 - Le plafonnement des tarifs de détail
 - L'encadrement à partir du 30 avril 2016
 - L'encadrement à partir du 15 juin 2017
 - Évolution du mécanisme de tarification des services en itinérance internationale
 - Mesures de transparence et mécanisme de sauvegarde
 - Encadrement du marché de gros
 - Application à l'outremer
- [Les textes de référence](#)
 - Règlement européen 2015/2120 du 25 novembre 2015 et ses textes d'application **Nouveau**
 - Le règlement européen " Roaming III " et ses textes d'application
 - Les lignes directrices de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement " Roaming III "
 - Les rapports de l'ORECE et sa mise en œuvre du règlement " Roaming III "
 - Les travaux de l'ORECE sur l'évolution du cadre réglementaire européen
- [Les grandes dates du dossier](#)

LES TARIFS D'ITINÉRANCE INTERNATIONALE

→ Le plafonnement des tarifs de détail

Les clients des opérateurs mobiles français, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, bénéficient d'un tarif régulé lorsqu'ils utilisent leur téléphone mobile lors de leurs déplacements dans un autre pays de l'Espace économique européen ou EEE (soit les 28 États membres de l'Union européenne + Islande, Liechtenstein et Norvège) pour :

- les communications vocales passées à destination de n'importe quel pays de l'EEE, ainsi que celles reçues;
- l'envoi de SMS à destination de n'importe quel pays de l'EEE;
- leur connexion à l'internet mobile.

Ce tarif régulé est encadré sous la forme de plafonds tarifaires, c'est-à-dire de prix maximum qu'un opérateur peut imposer à son client. Le niveau de ces plafonds est fixé par les règlements européens sur l'itinérance internationale.

Il est à noter que les consommateurs ont la possibilité, à tout moment, d'opter pour des offres alternatives proposées par leur fournisseur de services de communications.

→ L'encadrement à partir du 30 avril 2016

A la suite de l'adoption, en novembre 2015, d'un nouveau règlement européen sur l'itinérance internationale, des changements sont prévus en 2016 et 2017, avec de nouvelles baisses tarifaires pour les utilisateurs. Ainsi, la nouvelle réglementation vise à supprimer les frais d'itinérance appliqués lors de voyages en Europe à compter du 15 juin 2017*, avec pour objectif d'aligner les prix en itinérance avec les prix nationaux. En attendant, une période transitoire, durant laquelle des frais supplémentaires peuvent être appliqués par rapport au tarif national, débute au 30 avril 2016.

A compter de cette date, le plafonnement du tarif de détail d'itinérance se fait donc par comparaison avec le prix de détail national, qui est celui que paierait le client dans son pays d'origine. Pendant la période transitoire, les opérateurs peuvent toutefois appliquer des frais supplémentaires au prix de détail national.

Les montants des frais supplémentaires appliqués durant la période transitoire sont plafonnés. Jusqu'au 14 juin 2017, ces frais supplémentaires ne peuvent pas dépasser 5 centimes d'euros HT la minute pour émettre un appel et 1,14 centimes d'euro HT la minute pour en recevoir un. Pour les appels émis, le règlement impose une tarification à la seconde, après un palier éventuel de 30 secondes, tandis que pour les appels reçus, la facturation doit se faire à la seconde, dès la première seconde. Pour les SMS, les frais supplémentaires sont plafonnés à 2 centimes d'euro HT par message. La réception des SMS en situation d'itinérance étant gratuite. Enfin, les frais supplémentaires sont plafonnés à 5 centimes d'euro HT par mégaoctet pour l'internet mobile.

→ L'encadrement à partir du 15 juin 2017

A partir du 15 juin 2017*, les clients en itinérance internationale doivent bénéficier du prix de détail national, sans frais supplémentaires, dans la limite d'une utilisation raisonnable.

Dans des circonstances particulières et exceptionnelles, afin de garantir la viabilité de son modèle tarifaire national, un opérateur peut solliciter l'autorisation de facturer des frais supplémentaires. Ces frais supplémentaires ne sont appliqués que dans la mesure nécessaire pour couvrir les coûts afférents à la fourniture de services d'itinérance au détail réglementés.

La Commission européenne doit adopter, au 15 décembre 2016, après avoir consulté l'ORECE (Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques), des actes d'exécution fixant des règles détaillées sur l'application de la politique d'utilisation raisonnable, la méthode appliquée pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires et sur la demande d'autorisation que le fournisseur de services d'itinérance doit transmettre aux fins de cette évaluation.

→ Évolution du mécanisme de tarification des services en itinérance internationale

(hors TVA)	Au 1er juillet 2014 (eurotarifs)	Au 30 avril 2016 (montant maximal des frais supplémentaires)	Au 15 juin 2017*
Appels passés (min)	19 c€	Tarif national (+ 5c€)	Tarif national (pas de frais supplémentaires pour l'itinérance), dans la limite d'un usage raisonnable
Appels reçus (min)	5 c€	Tarif national (+ 1,14c€)	
Messages envoyés (SMS)	6 c€	Tarif national (+ 2c€)	
Internet (Mo)	20 c€	Tarif national (+ 5c€)	

*facturation au Ko
‡ Règlement d'exécution (UE) 2015/2352 de la Commission du 16 décembre 2015
*Les conditions précises de l'usage raisonnable, ainsi que d'éventuelles situations d'exemption, doivent encore être définies par un acte d'exécution de la Commission européenne, fin 2016

* Il convient de noter que l'application des mesures prévues au 15 juin 2017 est conditionnée à une nouvelle réforme du marché de gros, qui doit être adoptée avant cette date.

→ Mesures de transparence et mécanisme de sauvegarde

Les opérateurs ont l'obligation d'envoyer à leurs clients un message d'information sur les tarifs des communications voix et SMS, à chaque fois qu'un utilisateur se retrouve en situation d'itinérance internationale, ainsi que sur les tarifs du service de données dès qu'il est utilisé en itinérance pour la première fois dans un Etat membre.

Ce message doit informer le client en itinérance de tous frais supplémentaires appliqués, et le cas échéant de l'éventuelle politique d'utilisation raisonnable.

Lorsqu'une politique d'utilisation raisonnable est en place, les opérateurs ont l'obligation d'envoyer notification au client en itinérance lorsque celui-ci a consommé tout le volume de services voix, SMS ou données correspondant à une utilisation raisonnable. Cette notification précise les frais supplémentaires qui seront facturés en cas de consommation supplémentaire par le client en itinérance de services voix ou SMS.

Enfin, pour protéger les usagers des surprises de facturation excessives, le volume de données téléchargées en itinérance internationale est plafonné, dans le monde entier, à 50 euros (plafond par défaut), sauf si un autre plafond a été convenu avec l'opérateur. Un message d'avertissement doit être envoyé à l'utilisateur à 80 %, puis à 100% de la limite convenue. Au-delà de cette limite, le téléchargement de données en itinérance est verrouillé par l'opérateur, sauf demande expresse de la part de l'utilisateur. Ce mécanisme de protection ne concerne pas les services voix et SMS.

→ Encadrement du marché de gros

Le marché de gros (i.e. le marché des échanges de prestations entre opérateurs) des services d'itinérance internationale est encadré par les niveaux de plafonds tarifaires suivants, en vigueur aujourd'hui : 5 c€ par minute pour les appels sortants, 2 c€ par SMS envoyé ; 5 c€ par mégaoctet (HT).

Une nouvelle réglementation du marché de gros de l'itinérance doit encore entrer en vigueur, afin d'accompagner la suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires, au plus tard le 15 juin 2017. A cette occasion, de nouveaux plafonds tarifaires de gros pourraient être définis. La Commission doit préparer une proposition de nouveau règlement au 15 juin 2016.

→ Application à l'outremer

Le règlement européen, applicable à l'itinérance internationale entre États membres de l'Espace économique européen, ne couvre pas les situations d'itinérance, au sein du territoire français, entre la métropole et les différents départements et collectivités d'outre-mer. Pour corriger cette lacune, le législateur français a étendu les plafonds tarifaires du règlement européen (UE) n° 531/2012, modifié le cas échéant en ce qui concerne l'accès à internet et les échanges de données électroniques, à ce type de communications intra-nationales, par le biais de l'article L.34-10 du code des postes et communications électroniques. Cet article précise aussi que les surcoûts de l'itinérance ultramarine sont supprimés pour la voix et les SMS à compter du 1er mai 2016.

- **Le 21 janvier 2016**, l'ARCEP a invité le Gouvernement et la Parliament à prendre en compte, dans le cadre des débats sur le projet de loi pour une République numérique, l'avis qu'elle leur a rendu en septembre 2015 sur la tarification de l'itinérance ultramarine. L'Autorité considère que la disposition mettant fin à la tarification de cette itinérance pour les appels vocaux et les SMS lors de déplacements entre la métropole et l'outre-mer à compter du 1er mai 2016 est de nature à déstabiliser fortement les marchés ultramarins / [Communiqué de presse](#)

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

→ Règlement européen 2015/2120 du 25 novembre 2015 et ses textes d'application **Nouveau**

- [Règlement \(UE\) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union](#) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- [Règlement d'exécution \(UE\) 2015/2352 de la Commission du 16 décembre 2015 fixant la moyenne pondérée des tarifs maximaux de terminaison d'appel mobile dans l'ensemble de l'Union](#) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- [Article L.34-10 du CPCE](#)

→ Le règlement européen " Roaming III " et ses textes d'application

- [Le texte du règlement européen n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union](#) (refonte)

- [L'article L.34-10 du CPCE](#)

- [Le texte du règlement d'exécution \(UE\) N° 1203/2012 de la Commission européenne du 14 décembre 2012 relatif à la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés dans l'Union](#)

→ Les lignes directrices de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement " Roaming III "

- **Juillet 2013** : les lignes directrices de l'ORECE sur l'application de l'obligation de vente séparée des services d'itinérance au détail

- **Mars 2013** : les lignes directrices de l'ORECE sur l'application du règlement européen

- **Septembre 2012** : les lignes directrices de l'ORECE sur l'application de l'obligation d'accès

→ Les rapports de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement " Roaming III "

- **Décembre 2013** : [1er rapport sur la transparence et comparabilité des tarifs d'itinérance internationale](#)

- **Septembre 2013** : [rapport sur la mise en conformité des opérateurs au règlement européen sur l'itinérance internationale entré en vigueur le 1er juillet 2012](#)

- **Septembre 2012** : [avis à la Commission européenne sur le choix technique de la méthode de découplage des services nationaux et d'itinérance](#)

Rapports de l'ORECE sur les tarifs d'itinérance internationale

1ère Collecte de données roaming	2ème et 3ème trimestres 2007
2ème collecte de données roaming	4ème trimestre 2007 et 1er trimestre 2008
3ème collecte de données roaming	2ème et 3ème trimestres 2008
4ème collecte de données roaming	4ème trimestre 2008 et 1er trimestre 2009
5ème collecte de données roaming	2ème, 3ème et 4ème trimestres 2009
6ème collecte de données roaming	1er et 2ème trimestres 2010
7ème collecte de données roaming	3ème et 4ème trimestres 2010
8ème collecte de données roaming	1er et 2ème trimestres 2011
9ème collecte de données roaming	3ème et 4ème trimestres 2011
10ème collecte de données roaming	1er et 2ème trimestres 2012
11ème collecte de données roaming	3ème et 4ème trimestres 2012 et 1er trimestre 2013
12ème collecte de données roaming	2ème et 3ème trimestres 2013
13ème collecte de données roaming	4ème trimestre 2013 et 1er trimestre 2014
14ème collecte de données roaming	2ème et 3ème trimestre 2014
15ème collecte de données roaming	4ème trimestre 2015

→ Les travaux de l'ORECE sur l'évolution du cadre réglementaire européen

- **Décembre 2014** : [l'ORECE analyse l'impact de la suppression des frais d'itinérance au détail supplémentaires](#).

- **Mai 2014** : [l'ORECE publie son opinion sur le vote, en 1ère lecture, par le Parlement européen, de la résolution de la Commission européenne sur le marché unique des communications électroniques](#)

- **Octobre 2013** : [position de l'ORECE sur le projet de règlement de la Commission européenne sur le marché unique des communications électroniques](#)

- **Décembre 2010** : [rapport sur la régulation de l'itinérance internationale au sein de l'Union européenne](#)

LES GRANDES DATES DU DOSSIER

2016

- **21 janvier 2016** : l'ARCEP invite le Gouvernement et le Parlement à prendre en compte, dans le cadre des débats actuels sur le projet de loi pour une République numérique, l'avis qu'elle leur a rendu en septembre dernier sur la tarification de l'itinérance ultramarine. L'Autorité considère que la disposition mettant fin à la tarification de cette itinérance pour les appels vocaux et les SMS lors de déplacements entre la métropole et l'outre-mer à compter du 1er mai 2016 est de nature à déstabiliser fortement les marchés ultramarins / [Communiqué de presse](#)

2015

- [Parution de la Loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 au JO du 15 octobre 2015 selon laquelle le roaming métropole-Dom se fera au même coût / \[Le dossier sur le site du Sénat\]\(#\) / \[L'avis de l'ARCEP n° 2015-1079\]\(#\)](#)

- **30 juin 2015** : l'ARCEP se félicite de l'accord auquel sont parvenues les institutions européennes / [Le communiqué de presse](#) »

2014

- **19 mai 2014** : l'ORECE publie son opinion sur le texte adopté en 1ère lecture, par le Parlement européen, sur le marché unique des télécommunications de la Commission européenne, et notamment concernant le projet d'interdiction de la tarification différenciée de l'itinérance internationale. / [L'opinion de l'ORECE](#) »

- **3 avril 2014** : le [Parlement européen \(PE\)](#) a adopté, jeudi 3 avril, en première lecture, sa position sur le projet de règlement " marché unique des communications électroniques " élaboré par la Commission européenne. La position du PE prévoit, entre autres, d'introduire la fin des surcharges liées à l'itinérance au sein de la Communauté européenne (UE) fin 2015, dans la limite d'un " usage raisonnable " et pour des déplacements " périodiques " / [La position du Parlement](#) »

2013

- **17 octobre 2013** : l'ORECE a publié la [synthèse de son analyse sur la proposition de règlement de la Commission européenne pour un marché unique des communications électroniques](#). Sur l'itinérance, l'ORECE expose de fortes réserves sur les propositions de la Commission, un an après l'entrée en vigueur de Roaming III. En particulier, l'ORECE recommande d'attendre la révision du texte prévue mi-2016 pour analyser les effets du règlement sur les marchés de détail de l'itinérance »

- **11 septembre 2013** : la Commission a publié un [projet de règlement européen sur le marché unique des télécoms](#) qui inclut un volet amendant le règlement sur l'itinérance internationale en introduisant une possibilité d'exemption à l'obligation de découplage pour les opérateurs qui, à l'horizon 2016, incluent l'itinérance internationale européenne dans l'entité de leurs offres de détail. »

- **5 juin 2013** : l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publie ses [lignes directrices sur l'application de l'obligation de vente séparée des services d'itinérance au détail](#) ainsi que le [résumé des réponses](#) »

- **18 mars 2013** : l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publie ses [lignes directrices sur le règlement européen sur l'itinérance internationale](#) (Roaming III) »

2012

- **14 décembre 2012** : la Commission européenne publie son [règlement d'exécution relatif à la vente séparée de services d'itinérance au détail réglementés dans l'Union](#) »

- **20 novembre 2012** : [adoption de la loi outre-mer n° 2012-1270 précisant entre autres que le règlement européen n° 531/2012 s'applique à l'itinérance ultramarine](#) »

- **27 septembre 2012** : l'ORECE publie :
→ [ses lignes directrices sur l'obligation d'accès telle que définie par article 3 du règlement européen sur l'itinérance internationale](#) (in English [🇬🇧](#)) »
et
→ [son avis à la Commission européenne sur le choix technique de la méthode de découplage des services nationaux et d'itinérance](#) (in English [🇬🇧](#)) ainsi que le [résumé des réponses](#) »

- **9 juillet 2012** : l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publie deux consultations publiques sur :
> [ses lignes directrices sur l'obligation d'accès telle que définie par article 3 du règlement européen sur l'itinérance internationale](#) »
et
> [son avis à la Commission européenne sur le choix technique de la méthode de découplage des services nationaux et d'itinérance](#) »

- **13 juin 2012** : [adoption d'un nouveau Règlement européen sur l'itinérance internationale](#) »

- **27 février 2012** : " Giving Europe a Mobile Broadband Boost " le discours prononcé par Neelie Kroes au Mobile World Congress de Barcelone / [le discours](#) »

2011

- **Juillet 2011** : [analyse d'impact de la Commission européenne sur les options réglementaires relatives à la révision du règlement n° 544/2009](#) »
et
[rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur le fonctionnement du règlement sur l'itinérance amendé n° 544/2009](#) »

2010

- **8 décembre 2010** : l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) publie son [rapport sur la régulation de l'itinérance internationale mobile en Europe](#), approuvé lors de la réunion plénière qui s'est tenue à Bruges les 2 et 3 décembre 2010. Ce même jour, la Commission européenne lance une consultation publique sur le réexamen du règlement européen relatif à la l'itinérance internationale mobile en Europe.
→ [Le rapport de l'ORECE](#) »
→ [Le communiqué de presse de la Commission et sa consultation publique](#) »

- **1er juillet 2010** : à compter de ce jour, conformément au règlement européen n° 544/2009 concernant l'itinérance internationale, les plafonds applicables au tarif régulé pour les communications vocales passées et reçues en itinérance dans un pays de l'Union européenne baissent. Le plafond par défaut correspond à un montant inférieur ou égal à 50 euros de consommation internet mobile en itinérance par mois de facturation, les opérateurs restant libres de proposer d'autres plafonds (financiers ou en volume). Les opérateurs devront envoyer à l'utilisateur un message d'avertissement quand 80 % du montant fixé est atteint et couper la connexion une fois la limite atteinte.

- **29 juin 2010** : la Commission européenne publie son [rapport intermédiaire sur le développement des prestations d'itinérance internationale dans l'Union européenne](#) / [Communiqué et rapport de la Commission européenne](#)

- **1er mars 2010** : à compter de ce jour, les opérateurs européens de téléphonie mobile ont l'obligation, en vertu du règlement européen "itinérance", de proposer à leurs clients de plafonner leur facture d'internet mobile à l'étranger dans l'UE afin d'éviter que celle-ci ne devienne excessive.

Par ailleurs, le plafonnement des factures d'internet mobile en itinérance dans l'Union européenne, proposé aux utilisateurs depuis le 1er mars 2010 est désormais applicable par défaut à tous les clients qui n'ont pas choisi une autre alternative auprès de leur opérateur mobile. Le plafond par défaut correspond à un montant inférieur ou égal à 50 euros de consommation internet mobile en itinérance par mois de facturation, les opérateurs restant libres de proposer d'autres plafonds (financiers ou en volume). Les opérateurs devront envoyer à l'utilisateur un message d'avertissement quand 80 % du montant fixé est atteint et couper la connexion une fois la limite atteinte. Si aucune limite n'est fixée, le plafond par défaut (50 euros) sera activé à partir de cette date / [Le communiqué de la Commission](#)

- **29 juin 2010** : la Commission européenne publie son [rapport intermédiaire sur le développement des prestations d'itinérance internationale dans l'Union européenne](#) / [Communiqué et rapport de la Commission européenne](#)

- **1er mars 2010** : à compter de ce jour, les opérateurs européens de téléphonie mobile ont l'obligation, en vertu du règlement européen "itinérance", de proposer à leurs clients de plafonner leur facture d'internet mobile à l'étranger dans l'UE afin d'éviter que celle-ci ne devienne excessive.

Par ailleurs, le plafonnement des factures d'internet mobile en itinérance dans l'Union européenne, proposé aux utilisateurs depuis le 1er mars 2010 est désormais applicable par défaut à tous les clients qui n'ont pas choisi une autre alternative auprès de leur opérateur mobile. Le plafond par défaut correspond à un montant inférieur ou égal à 50 euros de consommation internet mobile en itinérance par mois de facturation, les opérateurs restant libres de proposer d'autres plafonds (financiers ou en volume). Les opérateurs devront envoyer à l'utilisateur un message d'avertissement quand 80 % du montant fixé est atteint et couper la connexion une fois la limite atteinte. Si aucune limite n'est fixée, le plafond par défaut (50 euros) sera activé à partir de cette date / [Le communiqué de la Commission](#)

2009

- **8 juin 2009** : suite à l'accord avec le Parlement du 22 avril dernier, le Conseil de l'Union Européenne adopte de nouvelles règles sur les tarifs d'itinérance / [Communiqué du Conseil](#)

- **mai 2009** : [Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer](#) (extraits de textes législatifs et réglementaires impactant les communications électroniques)

- **22 avril 2009** : le Parlement européen vote une forte baisse du prix de l'itinérance pour les SMS, les appels et les services de transfert de données à partir du 1er juillet 2009 / [Le communiqué du Parlement](#)

2007

- **13 décembre 2007** : le Sénat a adopté sans changement en deuxième lecture un autre pays de l'adaptation au droit communautaire touchant à des domaines divers, ce qui vaut adoption définitive par le Parlement. S'agissant des télécommunications, il prévoit que les plafonds tarifaires en vigueur pour l'itinérance au sein de la Communauté européenne s'appliquent également aux départements d'outre-mer, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy / [Le dossier sur le site du Sénat](#) / [La lettre](#) »

- **première lecture au Sénat** pour appliquer le règlement européen sur l'Euro-tarif aux situations d'itinérance adoptée en 2007 : la métropole et les départements d'outre-mer en sont déjà bénéficiaires. Les consommateurs de baisses substantielles de tarifs de ces communications. Par ailleurs, l'Autorité, qui publie les eurotarifs des opérateurs métropolitains et d'outre-mer, fait un point du suivi du respect du règlement européen / [le communiqué de presse](#), les eurotarifs des opérateurs métropolitains et d'outre-mer

- **11 octobre 2007** : le Sénat adopte en première lecture un projet de loi technique portant sur diverses dispositions. S'agissant des télécoms, il prévoit que les plafonds tarifaires en vigueur pour l'itinérance au sein de l'Union s'appliquent également aux départements des DOM / [Le dossier du Sénat](#)

- **27 septembre 2007** : l'Autorité publie les eurotarifs des opérateurs mobiles d'outre-mer pour le roaming / [le tableau](#)

- **3 août 2007** : l'Autorité publie les eurotarifs des opérateurs mobiles métropolitains pour le roaming / [le tableau](#)

- **9 juillet 2007** : les consommateurs français pourront bénéficier d'une baisse automatique de tarifs mobiles lorsqu'ils voyagent hors de France au sein de l'Union Européenne dès la fin de l'été / [Communiqué](#) / [Les textes réglementaires européens](#)

- **27 juin 2007** : suite à l'accord entre le Parlement et le Conseil de l'Union, le texte du règlement européen n° 717/2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- **25 juin 2007** : accord définitif des 27 sur les tarifs. Le règlement européen sur les tarifs d'itinérance internationale entrera en vigueur et deviendra contraignant le 30 juin dans les 27 États membres / [Communiqué de la Commission européenne](#)

- **29 mai 2007** : publication du règlement européen portant régulation de l'itinérance internationale sur les réseaux publics de la téléphonie mobile dans l'Union européenne / [Communiqué](#) / [La FAQ](#) / [Les textes adoptés par le Parlement européen](#)

- **23 mai 2007** : le Parlement européen adopte un compromis de première lecture sur les tarifs de l'itinérance sur les réseaux mobiles / [Communiqué de la Commission européenne](#) / [Les textes des adoptions par le Parlement européen](#)

- **15 mai 2007** : les représentants du Parlement européen et du Conseil des ministres ont trouvé un accord qui sera soumis au vote du Parlement mercredi 23 mai à Strasbourg, puis aux ministres responsables le 7 juin. Cet accord prévoit de plafonner à 0,49€ par minute le prix des appels émis depuis un autre pays de l'Union européenne, et à 0,24€ par minute celui des appels reçus, au cours de la première année d'application de ce règlement / [Communiqué du Parlement européen](#)

2006

- **12 juillet 2006** : la Commission Européenne propose de plafonner le coût élevé d'utilisation des téléphones portables lors de déplacements dans l'Union européenne. Une proposition de règlement européen visant à baisser le coût d'utilisation des téléphones portables à l'étranger jusqu'à concurrence de 70% a été déposée par la Commission ce jour. La Commission entend faire en sorte que les prix payés par les consommateurs pour les services d'itinérance au sein de l'Union européenne ne soient pas anormalement plus élevés que les prix payés pour les appels dans leur propre pays. Si le Parlement européen et le Conseil des ministres de l'Union européenne soutiennent la proposition de la Commission, le nouveau règlement européen – un instrument juridique directement applicable dans tous les États membres dès sa publication au Journal officiel de l'Union européenne – pourrait entrer en vigueur à l'été 2007 / [Communiqué de la Commission](#) / [le projet de règlement](#) (in English [🇬🇧](#))

- **11 mai 2006** : le Groupe des Régulateurs Européens (GRE) publie sa réponse à la seconde phase de consultation publique de la Commission européenne sur la régulation de l'itinérance internationale / [communiqué de presse](#) et [réponse du GRE](#) / [le site internet du GRE](#)

- **3 avril 2006** : comme elle l'a annoncé le 28 mars, la Commission ouvre aujourd'hui la seconde et dernière phase de consultations sur un règlement européen visant à réduire le prix des services d'itinérance internationale. Ce nouveau règlement communautaire, qui devrait introduire le principe du "tarif du pays d'origine" pour l'itinérance de téléphone portable à l'étranger, pourrait entrer en vigueur d'ici l'été 2007 si le Parlement européen et le Conseil de ministres parvenaient d'ici là à un accord sur un texte final / [communiqué de presse](#)

- **28 mars 2006** : en réponse à la consultation de la Commission européenne, le Groupe des régulateurs européens (GRE) publie une position commune ; l'ARCEP s'inscrit pleinement dans ce consensus adopté par les 25 pays européens / [communiqué](#) et [position commune du GRE](#)

- **27 mars 2006** : la Commission européenne publie une étude sur le prix des tarifs de roaming et propose une réglementation des tarifs de gros pratiqués entre opérateurs ainsi que les prix de détail appliqués au consommateur / [l'étude](#) / [le communiqué](#)

- **15 février 2006** : Viviane Redding confirme, au cours d'une réunion du Groupe des régulateurs européens à Paris, sa volonté de ramener les prix des appels mobiles déjà passés depuis l'étranger aux prix des appels nationaux en réglementant les pratiques du « roaming » / [le discours de Viviane Redding](#)

2005

- **16 décembre 2005** : "Roaming : Bruxelles doit prendre ses responsabilités" : une interview de Paul Champsaur, président de l'ARCEP, publiée dans "La Tribune" / [l'interview](#)

- **15 décembre**

